

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2019

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Dont Collège Eau potable	12
Qui ont pris part à la délibération	11

L'an deux mille dix-neuf
et le 06 décembre

à 14h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation

29 novembre 2019

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 81, Collège Assainissement non Collectif : 56, Collège Eau Potable : 11. Le quorum est atteint uniquement pour le Collège Eau Potable. Seuls les points correspondants sont délibérés. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 12 décembre 2019 pour délibérer des autres points.

Date d'affichage

09 décembre 2019

Monsieur René CANNIAUX est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

REMUNERATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE « EAU POTABLE »

REMUNERATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE « EAU POTABLE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat et calant la date effective, du transfert de la compétence eau potable par certains de ses membres au Syndicat, au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2019-22 portant création de la Régie « eau potable »,

Considérant que, conformément à l'article R2221-73 du CGCT c'est le Comité syndical qui fixe la rémunération du directeur de la Régie, après avis du Conseil d'exploitation,

Considérant que l'emploi de directeur est ouvert au tableau des effectifs sur un grade d'ingénieur pour un contrat de droit public, à durée déterminée et à temps non complet proratisé par rapport au territoire de la Régie « eau potable » à raison de 6 heures hebdomadaires,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Comité syndical décide que le directeur de la Régie « eau potable » percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 441, indice majoré 388, au prorata des heures effectuées.

VOTE :

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL



après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 09 décembre 2019

et publication ou
notification

Du 09 décembre 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191206-C201930-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191206-C201930-DE